



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
«construction d'un multiplex Le grand Palace»
sur la commune de Montélimar
(département de la Drôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-001062
G 2018-004358

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 21/03/2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1062, déposée par le pétitionnaire SAS société Cinéma Palace Montélimar le 22 février 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'aménagement d'un centre multiplex de cinéma de 8 salles sur la commune de Montélimar (26);

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 mars 2018 ;

La direction départementale des territoires ayant été consultée en date du 26 février 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'un multiplexe cinématographique de 8 salles et d'un parking de 346 places de stationnement ;
- qui relève des rubriques n°38 et 40° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur les parcelles AP 171 et AP 122, classées en zone urbaine au PLU en vigueur sur la commune de Montélimar ;
- dans la zone urbaine de Montélimar ;
- sur une emprise artificialisée comprenant un bâtiment existant ainsi que des parkings ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet n'impacte pas les milieux naturels remarquables présents sur la commune ;

Considérant la localisation du projet aux abords d'un ensemble commercial de grande taille et donc son effet modéré, en valeur relative, sur les trafics ainsi que les pollutions et les nuisances qui y sont liées ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création d'un multiplex le Grand Palace présenté par la société SAS Société Cinéma Palace Montélimar, concernant la commune de Montélimar (26) et enregistré sous le numéro 2018-ARA-DP-001062, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MÉNIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03